



Arrêté n° DDTM/SEBF/2025-069
portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L.427-1 à L.427-7 et R.427-1,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 10 août 2010 modifié relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,
- l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2024 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 31 mai 2024 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2024/2025 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral DCAT-SJIPE-2024-118 portant délégation de signature en matière administrative à M. François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2024-18 du directeur départemental de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande du M. CAMPIGNY, lieutenant de louveterie,
- l'arrêté temporaire n° 25-AT-0150 du 17 février 2025 portant réglementation de la circulation sur la RD.316 du PR 33+0000 au PR 34+0000,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT que les sangliers remisés dans une parcelle de Miscanthus occasionnant des dégâts dans les cultures avoisinantes,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier : Monsieur Cyrille CAMPIGNY, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser et à diriger une battue administrative aux sangliers **le mercredi 19 février 2025 de 9 h à 14 h**, sur la commune de **FRENELLES EN VEXIN** (Corny, ancienne commune).

Article 2 : Il pourra s'adjoindre les services d'autres louvetiers et également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité.

Article 3 : Le lieutenant de louveterie prévendra 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le chef de la brigade de la police nationale concernée, et ce via le site « Mission de la louveterie ».

Article 4 : Monsieur Cyrille CAMPIGNY ainsi que les autres lieutenants de louveterie sont autorisés, lors du déroulement de la battue administrative, à utiliser des gyrophares verts placés sur leurs véhicules pour raison de sécurité.

Article 5 : L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Article 6 : Les animaux abattus seront traités selon les règles en matière d'élimination de cadavres d'animaux sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 7 : Après cette opération, le lieutenant de louveterie adressera une fiche mission via le site « Mission de la Louveterie » ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives dans les 48 heures.

Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 17 février 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
La cheffe de service eau, biodiversité, forêts,


Nathalie MORVAN